

Accueil des Animaux

Des règles de savoir-vivre à respecter

Chers Vacanciers,

Nous avons fait le choix d'accepter vos animaux de compagnie dans notre propriété.

Par respect des prestations que nous vous proposons, pour que votre séjour et ceux à venir se passent dans les meilleurs conditions possibles, voici nos consignes de bonnes conduites à respecter.

A l'arrivée :

- Sur contact et demande du propriétaire au préalable avant l'arrivée, le locataire devra être en mesure de présenter les éléments suivants :
 - Un justificatif d'assurance,
 - Le certificat de vaccination de son animal,
 - Le certificat antirabique à jour.
- A l'entrée dans le gîte, un état des lieux est réalisé avec le locataire
- Le montant de la caution peut être majoré de 100 euros ou plus par animal.
- La présence de l'animal peut être tarifée (précision lors de la réservation). (A titre indicatif, le tarif chenil avoisine les 15 €/jour/animal, nourriture et soins compris).

Pendant le séjour :

- L'animal de compagnie ne restera pas seul dans le gîte,
- L'animal de compagnie doit être tenu en laisse si d'autres résidents ou locataires se trouvent sur la même propriété.
- L'animal séjournera de préférence à l'extérieur du gîte si une niche, un chenil ou un enclos est mis à disposition.
- L'accès à certaines pièces peut être limité (chambres non autorisées par exemple).
- Le locataire n'utilisera pas les couettes ou couvertures du gîte pour l'installation de son animal de compagnie.
- L'animal ne doit pas entrer dans la salle d'eau ou de bains.

Avant le départ :

- Au moment du départ, le locataire fait le tour du jardin et ramasse les déjections de son animal.
- Avant de partir, le locataire laisse le gîte propre et porte une attention particulière à la présence de poils afin de ne pas laisser de traces pour des futurs vacanciers susceptibles d'être allergiques.
- Le locataire reste responsable de son animal et des éventuels troubles causés. S'il ne peut les faire cesser, le propriétaire du gîte peut s'adresser à la mairie, au commissariat de police ou à la gendarmerie.

Rappel de la loi :

- La loi du 09 juillet 1970 subordonne la présence d'animaux familiers au fait que ceux-ci ne causent aucun dégât au gîte, ni aucun trouble de jouissance aux occupants.
- La location peut être résiliée en raison des aboiements excessifs ou de dégradations des lieux.
- Conformément à l'article L211-12, les chiens d'attaque pourront être refusés par le propriétaire (catégorie 1).
- Dans tous les cas, le port de la muselière est obligatoire pour les chiens susceptibles d'être dangereux.

